

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1669-07-2023

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1669-00-2011 AFIN D'EXIGER
DES MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INFILTRATION DU RADON DANS LES
NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

Ce règlement vise à exiger des mesures de protection contre l'infiltration du radon dans les nouvelles constructions.

RÈGLEMENT 1669-07-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1669-00-2011 2011 AFIN D'EXIGER DES MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INFILTRATION DU RADON DANS LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le règlement 1669-00-2011 est modifié par l'ajout, au chapitre 3, de la section 11 et de l'article 61.1, libellés comme suit :

« SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZ SOUTERRAINS

ARTICLE 61.1 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INFILTRATION DU RADON

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment d'au plus trois étages dont la superficie de plancher ne dépasse pas 600 mètres carrés, les mesures de protection contre l'infiltration du radon de niveau 2 conformes à la plus récente version de la *Norme nationale du Canada CAN/CGSB-149.11*, « *Radon control options for new construction in low-rise residential buildings* », émise par l'Office des normes générales du Canada, doivent être mises en place.

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment de plus de trois étages ou dont la superficie de plancher dépasse 600 mètres carrés reposant sur du matériel granulaire propre tel que décrit dans les sections 7.1.1 de la *Norme nationale du Canada CAN/CGSB-149.11*, les mesures de protection contre l'infiltration du radon prévues à l'alinéa 1 doivent également être mises en place.

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment non visée aux alinéas 1 et 2 du présent article, les mesures de protection contre l'infiltration du radon conformes à la plus récente version de la *Norme nationale américaine ANSI/AARST CC-1000 2018*, « *Soil Gas Control Systems In New Construction Of Multifamily, School, Commercial And Mixed-Use Buildings* », émise par American Association of Radon Scientists and Technologists (AARST), doivent être mises en place.

Dans tous les cas, les travaux de mise en place des mesures de protection contre l'infiltration du radon doivent être réalisés par un professionnel certifié par le *Programme national de compétence sur le radon au Canada (PNCRC)*. »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 22 janvier 2024.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière